

Arrêt

n° 97 203 du 14 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes catholique et vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous avez perdu les membres de votre famille durant le génocide de 1994. À la suite de ces événements, vous êtes adoptée par une famille qui connaissait votre père.

Vous quittez plus tard le domicile de votre famille adoptive pour louer un appartement dans lequel vous vivez avec votre petite fille après que son père vous ait abandonnée à l'annonce de votre grossesse.

Un homme de votre quartier vous reproche de ne pas participer aux activités du Front patriotique rwandais (FPR). Il vous soupçonne de ce fait d'être une opposante au pouvoir en place au Rwanda et il se présente régulièrement à votre adresse pour savoir si vous y organisez des réunions clandestines.

Le 12 mars 2012, vous vous rendez, vêtue de rose, au procès de Victoire Ingabire. C'est votre admiration pour une femme candidate aux élections présidentielles qui vous motive à assister à cette séance publique de son procès.

Le 14 mars 2012, vous recevez une convocation à vous présenter à la station de police de Kacyiru. Sur place, vous êtes malmenée et interrogée sur les raisons de votre présence au procès de Victoire Ingabire deux jours plus tôt. Comme vous portiez des vêtements de la même couleur que l'uniforme rose de la prisonnière Ingabire, vous êtes accusée d'être une grande opposante au pouvoir en place. Vous êtes injuriée, violentée et menacée de mort dans le cas où vous poursuivez dans la voie de l'opposition. Vous êtes maintenue à la station de police jusqu'à 20 heures et êtes ensuite raccompagnée à votre domicile. Vous vous rendez chez vos parents adoptifs et leur expliquez la situation. Durant la nuit, vous recevez des appels téléphoniques anonymes vous demandant où vous vous trouvez et pourquoi vous n'êtes pas chez vous. Vous séjournez une semaine dans votre famille adoptive.

Le 22 mars 2012, une seconde convocation à comparaître à la police de Kacyiru vous parvient. Vous êtes censée vous présenter à la police le 23 mars, un vendredi, à 19 heures. Cette convocation tardive un jour de fin de semaine vous paraît étrange. Vous craignez qu'on ne veuille vous tuer et vous décidez de ne pas vous y rendre.

Vu la situation, considérant que votre vie et celle de votre fille sont en danger et sur les conseils de votre père adoptif, vous décidez de fuir le Rwanda. C'est ainsi que le 24 mars 2012, vous vous rendez en Ouganda avec votre fille. Votre père adoptif vous y rejoint et vous explique que vous ne pouvez pas rester dans ce pays limitrophe au Rwanda à cause des poursuites dont vous faites l'objet. C'est dans ces conditions que vous embarquez dans un avion à l'aéroport d'Entebbe. Vous arrivez sur le territoire de la Belgique le 6 avril 2012 et vous introduisez votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos connaissances relatives à Madame Victoire Ingabire ainsi qu'à son parti FDU-Inkingi présentent des lacunes importantes qui empêchent de croire en l'intérêt et en l'admiration que vous dites lui vouer.

Ainsi, vos connaissances du parti politique dans lequel Victoire Ingabire est investie font défaut. Ainsi tout d'abord, vous indiquez qu'elle est membre du parti FDU-Inkindi (CGRA, p.10), ce qui n'est pas exact. En effet, Victoire Ingabire était présidente du FDU-Inkingi et non du FDU-Inkindi comme vous le déclarez. Cette contradiction ne peut être assimilée à un souci de prononciation dès lors que vous l'inscrivez comme tel InkinDi sur le document annexé à votre rapport d'audition. Par ailleurs, invitée à indiquer la signification du terme « inkindi », vous affirmez ne pas en avoir la moindre idée. De même, à la question de savoir à quoi correspondent les initiales FDU, vous répondez ne pas le savoir (CGRA, p.10). Ces méconnaissances ne sont pas crédibles dans le chef d'une personne qui, comme vous, admirait le courage dans l'opposition au pouvoir et l'investissement politique de Victoire Ingabire (CGRA, p.9-10).

Aussi, notons que vous ignorez à quelle date il a été procédé à l'arrestation de Victoire Ingabire. Vous êtes également dans l'impossibilité de préciser quand son procès s'est ouvert (CGRA, p.13). Vous n'avez pas connaissance de l'identité des témoins à charge et à décharge de Madame Ingabire. Vous affirmez que ses avocats n'ont pas connu de problème dans le cadre de cette affaire (idem). Or, l'arrestation de son avocat, Maître Erlinder, a fait grand bruit et a été longuement commentée par les médias (voir les informations jointes au dossier). En outre, vous ignorez où en est son procès actuellement. Vous ne pouvez indiquer si ce procès est toujours en cours ou s'est achevé, vous ignorez également si un jugement a été prononcé dans cette affaire (CGRA, p.14). Ces lacunes relevées dans

vos déclarations empêchent encore le Commissariat général d'établir votre intérêt et votre admiration pour Victoire Ingabire.

Par ailleurs, interrogée sur la date à laquelle se sont tenues les élections présidentielles au Rwanda, vous répondez tout d'abord ne plus le savoir. Vous dites ensuite qu'elles se sont déroulées entre le mois de juin et juillet et le mois de mars. Vous poursuivez en disant que c'était en mars puis revenez sur vos déclarations en disant que c'était au mois d'août. Vous concluez en disant que c'était vers le mois de juin, juillet ou août mais ne plus vous rappeler car c'était il y a longtemps (CGRA, p.11). Or, si comme vous le dites vous étiez admirative de Madame Victoire Ingabire (p.13 et p.14) et si comme vous le dites vous avez voté (idem, p.11), il n'est pas crédible que vous ne sachiez révéler la date précise de ces élections. Cette méconnaissance est incompatible avec le profil de sympathisante de Madame Ingabire que vous allégez.

Deuxièmement, de nombreux éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder la moindre crédibilité à vos propos selon lesquels vous vous êtes rendue à la date du 12 mars 2012 à une séance du procès de Victoire Ingabire.

Tout d'abord, vous affirmez vous être rendue le 12 mars 2012 au procès de Victoire Ingabire. Mais, il s'avère que vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations élémentaires relatives à cette séance. Ainsi, vous ne parvenez pas à préciser le nom de l'instance judiciaire en charge de l'affaire (CGRA, p.12). De plus, vous ignorez les noms de ses avocats (idem). Votre ignorance de ces éléments n'est pas crédible.

Vous n'avez pas non plus connaissance de l'identité du juge en charge de l'affaire (idem) et prétendez qu'il s'agit d'un homme (CGRA, p.13). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que le juge président se nomme Alice Rulisa et qu'il s'agit d'une femme. Si réellement vous vous étiez rendue au procès comme vous l'avez prétendu, cette information n'aurait pu vous avoir échappé. Vos déclarations erronées sur ce point empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectivement assisté à la séance publique du procès le 12 mars 2012.

Par ailleurs, à la question de savoir quand s'était déroulée la séance précédent celle à laquelle vous vous êtes rendue et vous affirmez ne pas le savoir. En outre, lorsqu'il vous est demandé si l'audience du 12 mars 2012 avait une spécificité quelconque, vous répondez par la négative (CGRA, p.14). Or, il ressort des informations objectives dont nous disposons que le 12 mars 2012 marquait la reprise du procès après un de ses différents ajournements. Votre ignorance sur ce point empêche encore d'établir votre présence à cette audience du procès Ingabire.

En outre, vous vous avérez incapable d'indiquer à quel stade son procès en était et vous ne parvenez pas à relater de façon crédible et circonstanciée le déroulement de cette séance. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce que vous avez entendu lors de cette audience. Vous affirmez que l'accusée s'est défendue mais vous ne pouvez relater ses propos précisément (CGRA, p.13). Certes, vous expliquez avoir quitté la séance précipitamment (idem). Toutefois, cela n'explique nullement que vous ne sachiez pas relater avec précision ce qu'il s'est dit en votre présence. Le caractère vague de vos déclarations à ce propos renforce l'affirmation du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez pas présente à cette séance du 12 mars 2012.

Encore, vous déclarez que votre présence à cette séance et votre tenue rose ce jour-là vous ont valu des accusations d'être une grande opposante au régime rwandais. Néanmoins, vous affirmez vous être vêtue de rose sans raison particulière et avoir été la seule dans la salle de tribunal à porter cette couleur (CGRA, p.14). Or, il ressort des informations jointes au dossier que plusieurs personnes s'étaient vêtues de rose lors de l'audience du 12 mars 2012. Ces personnes avaient fait le choix délibéré de porter la couleur de l'uniforme de prisonnière de Victoire Ingabire pour indiquer leur soutien avec cette dernière et avec l'ensemble des prisonniers politiques rwandais. Si réellement vous vous étiez trouvée dans la salle d'audience le 12 mars 2012, vous auriez su non seulement que plusieurs personnes portaient la couleur rose mais également que le choix de cette couleur ne s'est pas fait par hasard. Cette contradiction entre vos déclarations et nos informations objectives permet encore d'établir que vous n'étiez pas présente le 12 mars 2012 au procès de Victoire Ingabire.

Partant, étant établi que vous ne vous êtes pas rendue le 12 mars 2012 à cette audience, le Commissariat ne peut pas établir la réalité des persécutions que votre supposée présence à cette séance est censée fonder.

Quatrièmement, les documents que vous avez produits ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, s'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes convoquée au commissariat de police de Kacyiru, sans qu'aucune précision ne soit mentionnée quant aux raisons de cette convocation. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête.

Enfin, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la présente décision. Ainsi, le badge de travail, la lettre de recrutement et l'attestation de fréquentation de l'école maternelle de votre fille que vous avez présentés ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne permettent donc pas de pallier le manque de crédibilité de vos propos.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris « de la violation du principe de bonne administration », et « de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir divers extraits d'articles de presse intitulés « Visite de Paul Kagame en France : la question de la justice et des droits de l'Homme doit être à l'ordre du jour des rencontres bilatérales », « Le verdict dans le procès de l'opposante Victoire Ingabire a été ajourné de deux mois », « Rwanda : Kagame reste sourd en matière de droits de l'homme », et « L'état des droits de l'homme au Rwanda (Human Rights Watch) ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère particulièrement lacunaire et contradictoire des déclarations de la requérante relatives au nom de l'instance judiciaire en charge du procès de Victoire Ingabire, à l'identité de ses avocats et du juge saisi de cette affaire, ainsi qu'au sexe de ce dernier.

5.3.2. De même, le Conseil rejoue la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue les informations qu'elle a pu récolter sur le public ayant assisté à l'audience du 12 mars 2012 en question et, en particulier, sur la tenue vestimentaire de plusieurs personnes présentes dans la salle du tribunal, lesquelles contredisent les propos que la requérante a tenus à cet égard.

5.3.3. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats particulièrement pertinents, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la présence même de la requérante, le 12 mars 2012, dans la salle d'audience lors du procès intenté contre Victoire Ingabire et, partant, la réalité des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.4. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa présence à l'audience tenue le 12 mars 2012 à l'occasion du procès de Victoire Ingabire.

5.4.2. Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, les graves incohérences et lacunes précitées ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante serait « *particulièrement stressée* », serait « *une ancienne victime du génocide* », qu'elle aurait été « *interrogée très peu de temps après son*

arrivée sur le territoire belge », par son immaturité, sa fragilité, ou son manque d'expérience (requête, pp. 7 et 8). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur sa présence à l'audience du 12 mars 2012. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la participation même de la requérante à cette audience n'était aucunement établie.

5.4.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sienne l'explication avancée par la partie requérante à cet égard, laquelle affirme en termes de requête que la requérante « *a quelque peu enjolivé son histoire en prétendant être entrée dans la salle d'audience alors qu'elle s'est contentée de rejoindre la foule qui ne pouvait pas entrer* » (requête, p. 10). En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne en l'espèce à reformuler *in tempore suspecto* les dépositions de la requérante.

5.4.4. D'autre part, la partie requérante fait valoir que la requérante n'était pas assistée d'un avocat lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle n'a pas pu faire face au stress à cette occasion (requête, p. 7). Outre le fait que l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que « *l'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile* », le Conseil considère que ces arguments n'expliquent en rien les graves lacunes et contradictions relevées par la décision querellée, compte tenu de leur nombre et de leur nature, ces dernières concernant, en effet, de simples informations sur l'événement qu'elle prétend être à l'origine de la fuite de son pays.

5.5. En termes de requête, la partie requérante souligne encore des craintes de persécutions en raison de son refus de participer aux réunions du FPR, de son statut de mère célibataire et de rescapée du génocide de 1994 (requête, p. 11).

5.5.1. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant d'établir que le seul statut de mère célibataire et de rescapée du génocide de 1994 de la requérante suffirait, à lui seul, à fonder une crainte de persécution dans son chef. Par ailleurs, à supposer établi le refus de la requérante de participer aux réunions du FPR, le Conseil estime invraisemblable l'acharnement allégué d'un policier à son encontre pour cette seule raison. Le Conseil ne peut davantage tenir pour établies les autres motivations imputées à ce policier allégué par la partie requérante, lesquelles ne relèvent que de la pure supposition.

5.6.1. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.6.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents articles de presse annexés en termes de requête ne sont susceptible de renverser les constats précités.

5.7. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, le bénéfice du doute ne saurait lui être accordé comme elle le revendique en termes de requête.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE